



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrivée le

10 SEP. 2021

**Direction départementale
des territoires**

Clermont-Ferrand, le 25 Août 2021

Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par :
Guillaume MORAWIEC
Tél : 04.73.42.14.66
ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale du Puy-de-Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique
CS 80101
63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

à l'attention de Madame Laurence SURREL

OBJET : dossier de demande d'avis instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **DUP pour le prélèvement d'eau au captage d'Arnat et périmètres de protection des captages sur la commune de SAYAT**

Demande de compléments

Réf. : 63-2021-00148

Monsieur,

Par courrier en date du 25 mai 2021, vous avez déposé un dossier de demande d'avis concernant :
la déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau au captage d'Arnat et périmètres de protection des captages sur la commune de SAYAT

dossier enregistré sous le numéro : **63-2021-00148**.

Au titre de la régularité du dossier des compléments sont demandés au pétitionnaire pour les points suivants :

La demande de prélèvement est instruite en débit, volume et période. Le captage d'Arnat se situant en zone NAEP (Nappes à réserver en priorité à l'alimentation en eau potable) au titre du SDAGE Loire-Bretagne, une augmentation du débit prélevé et par conséquent du volume annuel, ne pourra être accordée que si la justification est suffisante et que le dossier démontre que la ressource est en capacité de satisfaire la demande.

Concernant les valeurs de débits : l'incidence de l'augmentation du débit de pointe à 150 l/s sur le milieu aquifère n'est pas établie. De plus dans le dossier loi sur l'eau, les données en débits sont minimales (débit minimum et maximum produit en page 10) et ne permettent pas d'apprécier le comportement de la ressource sur une année, ni la capacité du captage à fournir le débit demandé.

Concernant le volume annuel demandé : les compléments apportés au dossier le 28 juillet 2021 apportent une précision sur le volume annuellement prélevé. Il est défini par une moyenne établie sur une chronique allant de 2009 à 2018. Cependant une demande de prélèvement doit contenir la valeur du volume maximum annuellement demandé ce qui n'est pas le cas ici. Ce volume est généralement déterminé à partir du débit maximum moyen annuel qui n'est pas non plus précisé dans le dossier.

Il est donc nécessaire de :

- justifier davantage la demande d'augmentation de prélèvement, notamment au regard des 3 dernières années (2018, 2019 et 2020)
- préciser la capacité de la ressource à répondre à l'augmentation de la sollicitation en débit et démontrer que l'augmentation du débit prélevé n'aura pas d'impact quantitatif négatif sur la ressource souterraine,
 - il convient de rajouter à la section 4.2 un tableau détaillant le débit mensuel moyen, le débit minimum d'étiage ainsi que le débit maximum en période de hautes eaux produit par la ressource par an entre 2009 et 2018.
- clairement identifier quel est le **volume annuel maximum demandé** et vérifier les volumes associés aux débits journaliers en page 20 car ils sont incorrects,
- clarifier la demande sur les débits : à la page 13 la demande est de 150 l/s avec un débit réservé de 10 l/s. La formulation de la page 20 du dossier loi sur l'eau laisse entendre que le débit de 150 l/s demandé comprend le débit de pointe de 140 l/s ainsi que le débit réservé de 10 l/s. (En l'état de compréhension du dossier le débit de 150 l/s serait un débit maximum journalier, le débit maximum moyen annuel serait fixé à 140 l/s avec un débit réservé à 10 l/s.)

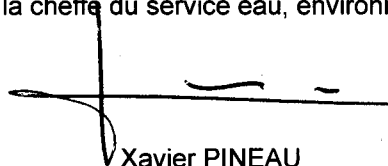
Vous disposez d'un délai d'un mois pour me faire parvenir ces différents éléments. Au-delà de ce délai, un refus tacite est prononcé.

À compter de la réception de vos compléments, l'administration dispose de deux mois pour éventuellement s'opposer au projet (conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement).

Le service de police de l'eau, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt,



Xavier PINEAU